



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2019-044/SMTI

du 13 novembre 2019



DELIBERATION

Attribuant le marché public de prestations de transport pour le lot n°9 correspondant à la ligne Nouméa-Poindimié-Nouméa à la société POUCE TRANSPORT

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2019-026/SMTI du 26 mars 2019 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°2019-035/SMTI du 21 août 2019 relative à la composition de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu la délibération n°2019-040/SMTI du 27 septembre 2019 autorisant le lancement d'un appel d'offres public de prestations de transport pour le lot n°9 correspondant à la ligne Nouméa-Poindimié-Nouméa ;

Vu les commissions des 5 novembre 2019 et 12 novembre 2019 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2019-044/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical attribue le marché public de prestations de transport pour le lot n°9 correspondant à la ligne Nouméa-Poindimié-Nouméa à la société POUCE TRANSPORT pour un prix unitaire kilométrique de 132 F. XPF HT soit un montant prévisionnel pour 9 mois de 25.245.000 F. XPF.

Article 2 : Le comité syndical autorise le président à signer le marché n° 2019-03/SMTI.

Article 3 : Le marché est conclu pour la période prévisionnelle du 1^{er} décembre 2019 au 31 août 2020 soit une durée de NEUF (9) mois.

Article 4 : La dépense est imputable au chapitre « 011 » à l'article « 611 ».

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

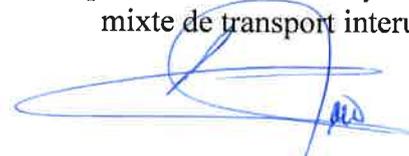
Article 6 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 13 novembre 2019.

Un membre,


Milakulo TOKOMILI.

Le vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Yannick SLAMET

Délibération rendue exécutoire le 29/11/2019
M. Le Directeur



O. THUPAKO



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| • Membres en exercice | : | 6 |
| • Membres présents | : | 5 |
| • Membres représentés | : | 3 |
| • Suffrages exprimés | : | 5 |
| • Pour | : | 5 |
| • Contre | : | 0 |
| • Abstentions | : | 0 |